

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne les ai pas encore reçus.

L'honorable M. LANDRY: Je tiens beaucoup à ces autres rapports. En les attendant, ne pourrais-je pas en avoir une copie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est contraire à l'étiquette parlementaire; mais j'ai appelé l'attention du Secrétaire d'Etat sur le mémoire de l'honorable sénateur et cet honorable ministre fait actuellement préparer une liste de ces rapports, accompagnée de renseignements.

L'honorable M. LANDRY: Très bien. Je serais plus satisfait si je recevais ces rapports; mais, réellement, je ne puis me plaindre, vu les efforts que l'honorable ministre dirigeant semble faire pour me donner satisfaction. Je reviendrai, toutefois, à la charge, le 19 août prochain, si Dieu me conserve la vie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Sénat reprendra ses séances le 9 août; mais l'honorable sénateur pourra venir reprendre son siège le 19 s'il le veut.

COMMISSION DES EAUX LIMITROPHES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 36) intitulé: "Loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux limitrophes portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf".

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

En comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre observera que le présent bill ne fait que ratifier le traité conclu entre nos commissaires d'une part, et les commissaires américains d'autre part, et pourvoir au traitement et aux frais de nos commissaires.

Article 3.

3. Toute ingérence dans les eaux du Canada ou tout détournement de leur cours naturel des eaux du Canada, qui en suivant leur cours naturel couleraient à travers la frontière entre le Canada et les Etats-Unis ou dans des eaux limitrophes (telles que définies dans le dit traité, et qui aurait pour résultat un préjudice sur le côté de la frontière des Etats-Unis, doit conférer les mêmes droits et accorder aux parties lésées les mêmes recours en justice qui si ce préjudice avait eu lieu dans la partie du Canada où ce détournement ou cette ingérence se produit, mais le présent article ne s'applique pas aux cas existants le onzième jour de janvier mil neuf cent neuf, ou aux cas expressément couverts par la convention spéciale intervenue entre Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. LANDRY: Et si le contraire arrive?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les mêmes privilèges sont accordés aux deux pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la véritable portée de cette loi et quels droits donne-t-elle aux Etats-Unis ou au Canada relativement à l'administration des cours d'eau qui ont leur source dans les Etats-Unis et coulent à travers le Canada? En jetant accidentellement les yeux sur certains débats de la Chambre des communes, j'ai tiré la conclusion que, pour ce qui concerne la rivière au Lait (Milk River), située dans le Nord-Ouest, et qui est une des rivières dont la source est située dans le Montana, ce cours d'eau pénètre dans le Canada, et, après avoir traversé certaines parties de notre territoire, retourne dans les Etats-Unis. Ceux-ci se sont réservés le droit de contrôler par une écluse ou jetée les eaux de cette rivière qui coulent dans cette partie de leur territoire. L'objet est d'accaparer ces eaux pour les fins d'irrigation. Mais je ne sais pas que le traité des eaux limitrophes contienne une disposition de ce genre concernant les rivières et cours d'eau ayant leur source en Canada, et pénètrent dans les Etats-Unis. Au contraire, si j'ai bien compris en lisant le débat auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, la loi adoptée précédemment prévient le détournement de tout cours d'eau en Canada pour les fins d'irrigation ou toute autre fin, si ce détournement est de nature à empêcher ses eaux de pénétrer dans les Etats-Unis.